

AVANTAGES EN NATURE « LOGEMENT » 2026

Destinataires : mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement public

Références : Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (Journal Officiel du 27 décembre 2002) - Note de service DAF C2 n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1^{er} janvier 2007 (Bulletin Officiel n°11 du 15 mars 2007) - Circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1^{er} juin 2007 relative aux avantages en nature ; régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes - Note de service DAF C2/2007 n°269 du 6 septembre 2007 actualisant certaines dispositions de la note de service MEN/DAFC2 n°2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire DAF -A2025-001326 relative aux dispositions et montants applicables pour l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Dossier suivi par : coordination académique de la Paye – paye@ac-aix-marseille.fr – 04-42-91-73-13

Il convient, pour l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, de procéder à une déclaration des avantages en nature des personnels logés par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte au cours de la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 et, si nécessaire, de régulariser la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025.

Les états sont à envoyer au service gestionnaire dont relève l'agent (précisé sur l'état à établir) et non à la DAF – Bureau académique de coordination de la paye, **au plus tard le 5 juin 2026** (délai de rigueur).

N.B : dans la note ci-après, l'année N signifie 2026 et l'année N-1 2025.

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, l'avantage est évalué forfaitairement. L'avantage en nature nourriture fait l'objet d'une revalorisation de son évaluation forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2026.

La fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à **5,50 € par repas ou 11 € par jour** en 2026 (contre respectivement 5,45 € et 10,90 € en 2025), quel que soit le montant réel de l'avantage en nature repas fourni par l'employeur et quel que soit le montant de la rémunération perçue par le bénéficiaire.

La fourniture de repas dans un restaurant administratif ou une cantine, géré ou subventionné par l'employeur, moyennant une participation des personnels, constitue pour ces derniers un avantage en nature, à raison de **la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle de l'agent**. Toutefois, lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire, l'avantage est considéré comme négligeable.

Valeur forfaitaire	50 % valeur forfaitaire	Prix payé par l'agent	Réintégration assiette de cotisation
5,50 €	2,75 €	>= 2,75 €	0,00 €
5,50 €	2,75 €	< 2,75 € Exemple : 1,50€	5,50€ - prix payé par l'agent Exemple : 4€



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

La fourniture de repas résultant d'une obligation professionnelle ou pris par nécessité de service (exemple : personnels éducatifs dans les établissements scolaires) n'est pas considérée comme un avantage en nature.

Les agents en déplacement professionnel et remboursés intégralement de leurs frais de repas n'ont pas à réintégrer l'avantage en nature correspondant à l'économie du repas.

Dispositif des modalités d'évaluation des avantages en nature « logement » :

Aux termes de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JO du 31 décembre 2005), codifié à l'article 82 du code général des impôts, le montant des rémunérations allouées sous la forme d'un avantage en nature « logement » est désormais évalué, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Cette simplification fiscale permet à l'employeur, pour le calcul de la valeur de l'avantage en nature, d'opter pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent, qu'il s'agisse de l'évaluation forfaitaire ou de la valeur locative.

Point d'attention relatif à la valeur locative :

Comme le prévoit l'article 1523 du code général des impôts, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères sont demandées aux fonctionnaires logés pour nécessité absolue de service. A ce titre ils sont donc destinataires d'un avis de taxe foncière fixant le montant de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères dû.

Le bulletin officiel des finances publiques -impôts « BOI-IF-TFB-20 » précise comme suit les modalités de calcul de la base d'imposition de la taxe foncière : « **La base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale à la moitié de la valeur locative cadastrale** ».

Ainsi pour obtenir la valeur locative d'un bien, il convient de multiplier par « 2 » la base d'imposition de la taxe foncière. Dans le cas des fonctionnaires logés, cette base d'imposition se situe en 2ème page des avis, dans la colonne "Taxe ordures ménagères".

Exemple ci-dessous d'une valeur locative : $2311 \times 2 = 4\,622\text{€}$

Taxes foncières 2023		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
s bâties	Taux 2022	30,08 %	%	1,67 %	0,299 %	6,83 %	%	
	Taux 2023	30,04 %	%	1,67 %	0,291 %	6,89 %	%	
	Adresse	9 BD DU LYCEE						
	Base					2311		
	Cotisation					159		159
	Cotisation lissée							



A. Modalités d'évaluation de l'avantage en nature « logement ».

A-1. Evaluation forfaitaire.

Pour appliquer ce système d'évaluation, il convient d'une part de prendre en compte le niveau de rémunération¹ de l'agent, et d'autre part le nombre de pièces principales² du logement. Depuis le 1^{er} janvier 2007, à la valeur forfaitaire est appliqué un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service.

La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est intégrée au barème forfaitaire.

A-2. Evaluation d'après la valeur locative brute (cf point d'attention supra)

L'évaluation de l'avantage « logement » peut également être effectuée d'après la valeur locative (valeur locative cadastrale) :

- À défaut de valeur locative cadastrale, l'estimation de l'avantage est effectuée d'après la valeur locative réelle du logement, c'est-à-dire du montant des loyers pratiqués dans la commune pour un logement de surface comparable. **La valeur locative réelle ne peut être utilisée qu'à la condition que l'administration fiscale ne soit pas en mesure de fournir la valeur locative cadastrale.**
- Les avantages accessoires pris en charge par l'employeur (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.) sont ajoutés pour leur montant réel. Lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « logement » doit être retenu.
La valeur réelle des prestations accessoires correspond au montant des consommations en chauffage, eau, gaz, électricité de l'année N-1 attesté par les factures et relevés de compteur.

¹ Traitements bruts au sens de l'article L.712-1 du code général de la fonction publique y compris les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires, SFT et primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

² En application de l'article R.111-1 du code de la construction et de l'habitation, les pièces principales sont celles destinées au séjour ou au sommeil.



B. Avantage en nature « logement » par nécessité absolue de service.

Pour l'évaluation des avantages en nature de l'agent logé par nécessité absolue de service, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent opteront, entre l'évaluation forfaitaire et l'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

C. Avantage en nature « logement » par convention d'occupation précaire avec astreinte.

C-1. Principe.

Ainsi que le précise la circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1^{er} juin 2007, il n'y a pas d'avantage en nature « logement » dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est supérieur ou égal, selon l'option exercée par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative brute.

Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Toutefois, dans tous les cas où cette différence est inférieure au montant correspondant à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement composé d'une pièce principale, l'avantage en nature « logement » est exonéré des différentes cotisations et de l'imposition sur le revenu.

- Pour l'année civile 2018, ce montant est de 69.20 € par mois.
- Pour l'année civile 2019, ce montant est de 70.10 € par mois.
- Pour l'année civile 2020, ce montant est de 70.80 € par mois.
- Pour l'année civile 2021, ce montant est de 71.20 € par mois.
- Pour l'année civile 2022, ce montant est de 72.30 € par mois.
- Pour l'année civile 2023, ce montant est de 75.40 € par mois.
- Pour l'année civile 2024, ce montant est de 77.30 € par mois.
- Pour l'année civile 2025, ce montant est de 78.70 € par mois.
- Pour l'année civile 2026, ce montant est de 79.70 € par mois.



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

C-2. Evaluation de l'avantage en nature par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Lorsque l'agent dispose d'un avantage en nature « logement » par convention d'occupation précaire avec astreinte, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation forfaitaire et d'une évaluation d'après la valeur locative brute, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent optant pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille


Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

•personnels ATSS et d'encadrement → rectorat – DIEPAT •personnels enseignants 2nd degré → rectorat – DIPE •personnels enseignants 1^{er} degré
→ DSDEN – DPE

PERIODE DU **AU**

Nom : _____ Prénom _____ Grade : _____

Nom et N° de l'établissement d'affectation : _____

Date d'entrée dans le logement concédé _____ Nombre de pièces principales du logement : _____

Le chef d'établissement ou le maire déclare ¹ :	Partie complétée par le service chargé de la gestion du dossier de l'agent :
Valeur locative annuelle brute du logement : €	Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : €
Valeur locative mensuelle après abattement ² de 30% : €	Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>nécessité absolue de service</u> : €
+ Montant mensuel des avantages accessoires ³ : € (eau, chauffage, électricité, gaz)	Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent⁴ : <input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute <input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire
= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative = €	Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation : A....., le.....
Certifié exact à.....le..... Le chef d'établissement, le maire (1 ^{er} degré) ¹	

¹ Barrer la mention inutile. ² Abattement pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement. ³ Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. ⁴ Cocher la case correspondante

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFF DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Arrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1^{er} juin 2007

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

•Personnels ATSS et d'encadrement → rectorat – DIEPAT •personnels enseignants 2nd degré → rectorat – DIPE •personnels enseignants 1^{er} degré → DSDEN – DPE

PERIODE DU AU

Nom : | | Prénom | | Grade : | |

Nom et N° de l'établissement d'affectation : | |

Date d'entrée dans le logement concédé | | Nombre de pièces principales du logement : | |

<p>Le chef d'établissement ou le maire déclare¹ :</p> <p>Valeur locative mensuelle brute €</p> <p>+ Montant mensuel des avantages accessoires² (eau, chauffage, électricité, gaz) : €</p> <hr/> <p>= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative = €</p> <hr/> <p>Montant mensuel de la redevance logement compensatrice versée par l'agent : €</p> <p>Certifié exact àle..... Le chef d'établissement, le maire¹ (1^{er} degré)</p>	<p style="text-align: center;">Partie complétée par le service chargé de la gestion du dossier de l'agent :</p> <p>Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : €</p> <p>Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>utilité de service</u> : €</p> <p>Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent³ :</p> <p><input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute</p> <p><input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire</p> <p>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</p> <p>A....., le.....</p>
---	--

¹ Barrer la mention inutile. ² Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. ³ Cocher la case correspondante

Evaluation avantage en nature logement 2026

1- Pour les agents logés par convention d'occupation précaire

en €	1 ^{ère} tranche (Rémunération < 0,5 fois le PMSS)	2 ^{ème} tranche (0,5 P≤R<0,6P)	3 ^{ème} tranche (0,6 P≤R<0,7P)	4 ^{ème} tranche (0,7 P≤R≤0,9P)	5 ^{ème} tranche (0,9 P≤R≤1,1P)	6 ^{ème} tranche (1,1 P≤R≤1,3P)	7 ^{ème} tranche (1,3 P≤R≤1,5P)	8 ^{ème} tranche (Rémunération ≥ 1,5 du PMSS)
rémunération brute mensuelle	inférieure à 2 002,50 €	de 2 002,50 € à 2 402,99	de 2 403 € à 2 803,49 €	de 2 803,50 € à 3 604,49 €	de 3 604,50 € à 4 405,49 €	de 4 405,50€ à 5 206,49 €	de 5 206,50 € à 6 007,49 €	supérieure ou égale à 6 007,50 €
forfait mensuel pour un logement d'une seule pièce principale	79,70 €	93,00 €	106,20 €	119,40	146,40 €	172,60 €	199,40 €	225,60 €
forfait mensuel par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	42,60 €	59,70 €	79,70 €	99,50 €	126,10 €	152,40 €	185,70 €	212,30 €
soit, forfait mensuel pour un F3	127,80 €	179,10 €	239,10 €	298,50 €	378,30 €	457,20 €	557,10 €	636,90 €
soit, forfait annuel pour un F3	1 533,60 €	2 149,20 €	2 869,20 €	3 582 €	4 539,60 €	5 486,40 €	6 685,20 €	7 642,80 €
soit, forfait annuel pour un F4	2 044,80 €	2 865,60 €	3 825,60 €	4 776 €	6052,80 €	7315,20 €	8913,60 €	10 190,40 €
soit, forfait annuel pour un F5	2 556 €	3 582 €	4 782 €	5 970 €	7 566 €	9 144 €	11 142 €	12 738 €

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale (Montant 2026 : 4 005 €)

2- Pour les agents logés par nécessité absolue de service (abattement de 30% sur la valeur forfaitaire) ¶

en €	1 ^{ère} tranche (Rémunération < 0,5 fois le PMSS) ¶	2 ^{ème} tranche (0,5 P≤R<0,6P) ¶	3 ^{ème} tranche (0,6 P≤R<0,7P) ¶	4 ^{ème} tranche (0,7 P≤R≤0,9P) ¶	5 ^{ème} tranche (0,9 P≤R≤1,1P) ¶	6 ^{ème} tranche (1,1 P≤R≤1,3P) ¶	7 ^{ème} tranche (1,3 P≤R≤1,5P) ¶	8 ^{ème} tranche (Rémunération ≥ 1,5 du PMSS) ¶
rémunération brute mensuelle	inférieure à ¶ 2.002,50-€ ¶	de 2.002,50-€ à ¶ 2.402,99 ¶	de 2.403-€ à ¶ 2.803,49-€ ¶	de 2.803,50-€ à ¶ 3.604,49-€ ¶	de 3.604,50-€ à ¶ 4.405,49-€ ¶	de 4.405,50-€ à ¶ 5.206,49-€ ¶	de 5.206,50-€ à ¶ 6.007,49-€ ¶	supérieure ou égale à ¶ 6.007,50-€ ¶
forfait mensuel pour un logement d'une seule pièce principale	55,79-€ ¶	65,10-€ ¶	74,34-€ ¶	83,58-€ ¶	102,48-€ ¶	120,82-€ ¶	139,58-€ ¶	157,92-€ ¶
forfait mensuel par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	29,82-€ ¶	41,79-€ ¶	55,79-€ ¶	69,65-€ ¶	88,27-€ ¶	106,68-€ ¶	129,99-€ ¶	148,61-€ ¶
soit, forfait mensuel pour un F3	89,46-€ ¶	125,37-€ ¶	167,37-€ ¶	208,95-€ ¶	264,81-€ ¶	320,04-€ ¶	389,97-€ ¶	445,83-€ ¶
soit, forfait annuel pour un F3	1073,52-€ ¶	1504,44-€ ¶	2008,44-€ ¶	2507,40-€ ¶	3177,72-€ ¶	3840,48-€ ¶	4679,64-€ ¶	5349,96-€ ¶
soit, forfait annuel pour un F4	1431,36-€ ¶	2005,92-€ ¶	2677,92-€ ¶	3343,20-€ ¶	4236,96-€ ¶	5120,64-€ ¶	6239,52-€ ¶	7133,28-€ ¶
soit, forfait annuel pour un F5	1789,20-€ ¶	2507,40-€ ¶	3347,40-€ ¶	4179-€ ¶	5296,20-€ ¶	6400,80-€ ¶	7799,40-€ ¶	8916,60-€ ¶

¶

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale (Montant 2026 : 4 005 €) Saut de section (page suivante)